

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 juin 2020

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE et Mme SCULIER, Echevins,
M. Géry PATERNOTTE, Mme Isabelle LIEGEOIS, Mme Nadia BROHEE,
Mme Ginette RENARD, M. Michaël REDOTTE, M. Michel NIEZEN,
Massimo LAPAGLIA, Mme Marie LELEUX et Mme Véronique FACQ,
Conseillers,
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusée : Mme Johanna HUBEAU

**OBJET : Permis d'urbanisme - PU 12.FD-2020 – Administration communale –
réhabilitation de l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements rue de
l'Obélisque, n°19 à 7941 Brugelette (Attre) – Construction d'un volume secondaire
- Modification de la voirie communale - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret « voirie » du 06 février 2014 entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article 129 quater du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine : « *Art. 129 quater. Lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu le permis d'urbanisme PU 12.FD-2020 sollicité par l'Administration communale de Brugelette auprès du Fonctionnaire délégué ayant pour objet la réhabilitation de l'ancienne Cure d'Attre en Maison de village et logements rue de l'Obélisque, n°19 à 7941 Brugelette (Attre), parcelles cadastrées DIV5, section B n°175b et 176d ;

Vu la demande du Fonctionnaire délégué du 23 mars 2020 sollicitant la mise en œuvre de mesures particulières de publicité et ensuite, l'avis du Conseil communal sur cette question de modification de la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant dès lors que les délais d’instruction des demandes de permis sont suspendus du 18 mars 2020 au 16 avril 2020 inclus ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 prorogeant les délais prévus par l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l’ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l’article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l’ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant dès lors que la suspension des délais d’instruction des demandes de permis est prolongée depuis le 17 avril 2020 jusqu’au 30 avril 2020 inclus ;

Considérant que ce projet prévoit, outre la transformation du bâtiment principal, la modification de la voirie communale relative à l’empiètement du projet et de ses abords sur la place d’Attré sur environ 130m² après démolition, des annexes également construites sur le domaine public ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création, conformes à l’article 11 dudit Décret :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s’inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier a fait l’objet d’une publication dans un journal francophone (Vers l’Avenir du 8 mai 2020), dans le bulletin communal/information communale de Brugelette (distribué pour le 14 mai 2020 au plus tard) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu’une enquête publique a eu lieu du lundi 11 mai au lundi 15 juin 2020 en vertu des articles D. IV.41 et. R VI.40-1, §1er 7° du Code du Développement territorial renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Procès-verbal de clôture et le Procès-Verbal de synthèse des remarques émises lors de cette enquête publique qui souligne des craintes de nuisances sonores liées à l’utilisation de la salle et du jardin et propose la création d’une barrière naturelle antibruit via la plantation d’arbres à haute tige tout le long du mur séparatif ainsi que la plantation de plantes odoriférantes à feuillage persistant (type chèvrefeuille) pour recouvrir le mur concerné ;

Vu l’avis favorable de la CCATM du 2 juin 2020 ci-joint ;

Considérant que l'aménagement du jardin et son utilisation ne fait pas partie du projet soumis à enquête mais que les propositions de plantation seront prises en compte lors de sa mise en œuvre ;

Considérant que le principe de maison de village répond aux demandes de la population et au monde associatif d'avoir un lieu de réunion et un lieu pour, par exemple, d'organiser des stages, etc ... ;

Considérant que l'utilisation du jardin apportera des nuisances tolérables telles qu'acceptées en zone de cours et jardin ;

Considérant que :

- Le projet empiète sur l'espace public pour participer intimement avec celui-ci notamment en créant de nouvelles communications et circulations mais aussi de nouvelles perspectives entre les différents sous-espaces publics (le jardin du curé, la cour avant de la cure, la place, la rue de l'Obélisque et la maison de village) ;
- Le projet prend en compte du contexte existant ; il ne compromet pas la pratique du jeu de balles ni l'utilisation de place pour les fêtes villageoises ni même l'utilisation parage des voitures ;
- Le projet prévoit la démolition d'annexes vétustes et instables construites principalement sur l'espace public ce qui mettra un terme à une situation d'insécurité.
- Le projet a été travaillé de manière à améliorer la qualité de l'espace public tout en l'embellissant ;
- La modification de voirie aura un faible impact sur l'espace public ; elle ne concerne que quelques 130m².

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre ;

Article 1^{er}: d'approuver la modification de la voirie communale relative au projet de la réhabilitation de l'ancienne Cure d'Attre en Maison de village et logements rue de l'Obélisque, n°19 à 7941 Brugelette (Attre), parcelles cadastrées DIV5, section B n°175b et 176d visant l'empiètement de ce projet et de ses abords sur la place d'Attre sur environ 130m² après démolition, des annexes également construites sur le domaine public.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :

- Au Gouvernement Wallon, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, M. L'HOIR, Directeur, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes.
- Monsieur le Fonctionnaire délégué, DGO4 – ATLPE, Place du Béguinage, 16 à 7000 MONS.
- Au demandeur.

Article 3 - : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - : de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES